

**COMMUNE DE CRISENOY**  
**COMPTE RENDU DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
L'an deux mil vingt-deux, le lundi 19 septembre à 21 heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Hervé JEANNIN maire.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :**

Hervé JEANNIN, Maire, Evelyne MICHEL, Martine GONCALVES, Thomas BERTHON, Francky MÉHAUT, adjoints au Maire, Alain BLESSING, Isabelle LIEUREY, Jean-Pierre FERNANDES.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :**

Monique LÉGER, Murielle MARIÉ, Josette VALÉRY.

Madame Monique LÉGER donne pouvoir à Monsieur Francky MÉHAUT.

Monsieur Francky MÉHAUT a été nommé Secrétaire de séance.

**Ordre du jour :**

- Approbation du compte-rendu de la séance du 20 juin 2022,
- Dissolution de l'AFR de Crisenoy,
- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Modification simplifiée du plan local d'urbanisme.

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 20 JUIN 2022**

**A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance du 20 juin 2022.**

M. le Maire propose un ajout à l'ordre du jour concernant la dissolution de l'AFR de Crisenoy. Celui-ci est accepté à l'unanimité des membres présents et représentés.

**DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT (AFR) DE LA COMMUNE DE CRISENOY**

M. le Maire rappelle que cela concernait l'ancien syndicat dit de la charte ZAC réunissant une base de 3 communes : Crisenoy, Fouju et Moisenay au sein de l'ancienne intercommunalité CCVC qui comprenait 13 communes jusqu'en 2017, et sa fusion avec 3 autres intercommunalités formant ainsi la CCBRC et ses 31 communes.

Les maires des deux autres communes formant l'ancien trio, n'étant plus les mêmes aujourd'hui, le SGC (centre des Finances publiques) de Melun nous demande donc de dissoudre ce syndicat et de verser les actifs et les passifs à la commune.

Le Maire de la commune de Crisenoy,

**CONSIDERANT** l'absence des membres de l'AFR des communes de Crisenoy, Fouju et Moisenay,

**CONSIDERANT** ce budget en sommeil depuis plusieurs années, sans aucun mouvement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte et décide :

- que les actifs et passifs de l'association soient versés à la commune, dans le périmètre de ses compétences,
- de donner tout pouvoir à M. le Maire en vu de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens de l'Association foncière et à la reprise de l'actif et du passif.

### **ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Mme Evelyne MICHEL précise que c'est une obligation de passer à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 mais que le SGC de Melun nous conseille de le faire en 2023 pour un passage plus en douceur.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe (CCAS).

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

**Le conseil municipal de Crisenoy,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'avis du comptable public en date du 13 juillet 2022,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable **M57 développée** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget CCAS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Mme Martine GONCALVES précise que la municipalité engage une procédure simplifiée de modification du PLU pour supprimer un emplacement réservé et classer certains arbres. Aussi, cette modification prendra en compte le nouveau classement sonore des infrastructures par arrêté préfectoral ainsi que les remarques soulevées par le contrôle de légalité des services de la Préfecture lors de l'approbation de la modification n°1 du PLU.

A la suite, le dossier complet sera à transmettre à l'autorité environnementale et mis à la disposition du public pendant 1 mois en Mairie. L'autorité environnementale dispose de deux mois pour répondre. A la suite de cela, le Conseil Municipal devra à nouveau se réunir pour approuver la modification simplifiée du PLU.

M. le Maire indique qu'il s'agit de la deuxième procédure simplifiée et qu'elle ne pouvait pas être engagée avant de connaître précisément la demande de la famille Jouanny et d'avoir décidé de ne pas préempter la parcelle concernée.

Enfin, Mme Martine GONCALVES intervient sur les modalités de consultation et demande avis au Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-40, L.153-45, L.153-47

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n°2009-967 du 03/08/2009

VU la loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12/07/2010

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures

d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme simplifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

VU le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé par délibération du 12 décembre 2016, modifié par délibération le 04 avril 2022, conformément à la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Monsieur le Maire explique qu'il est apparu nécessaire que le PLU soit modifié sur les points suivants, portant sur :

- la suppression de l'emplacement réservé n°1 « espace de stationnement » :

Cet emplacement réservé concerne les parcelles cadastrales ZI 120 et ZI 121 pour lesquelles une vente a été engagée dans le cadre de la succession de la famille JOUANNY. A ce titre, la commune a été sollicitée par courrier du 17 avril 2022 au titre de l'exercice de son droit de préemption urbain. Après avis du conseil municipal du 4 avril 2022, la commune a décidé de ne pas exercer son droit de préemption et de lever la servitude d'emplacement réservé ;

- la prise en compte des observations du Préfet, relevées au titre du contrôle de légalité de la procédure de modification du PLU approuvée le 4 avril 2022 :

Par courrier du 20/05/2022, le Préfet a émis deux remarques pouvant fragiliser le PLU constitué par l'absence de délimitation sur le document graphique, du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et une imprécision dans le règlement des zones Ub et Uc ;

- la protection de plusieurs arbres remarquables,

- l'annexion de l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/89 du 8/07/2022 portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF Réseau ainsi que de la ligne 17 Nord, projetée par la Société du Grand Paris, dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne rentrent pas dans le cadre des cas mentionnés à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées sont mis à disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de la collectivité et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant. Celui-ci délibère et adopte le projet par délibération motivée.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de :**

1) Prescrire la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de procéder à :

- la suppression de l'emplacement réservé n°1,

- la prise en compte des observations du Préfet relevées au titre du contrôle de légalité,
- la protection de plusieurs arbres remarquables,
- la prise en compte de l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEPR/89 concernant le nouveau classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF réseau ainsi que de la ligne 17 Nord, projetée par la société du Grand Paris, dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express.

- 2) Charger Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- 3) Préciser les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :
  - ✓ Publication d'un avis dans la presse locale,
  - ✓ Affichage de l'avis en mairie pendant un mois,
  - ✓ Ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public aux jours et horaires habituels d'ouvertures au public de la mairie soit le lundi et le mardi de 13h à 17h, le mercredi de 9h à 12h30 et le vendredi de 9h à 12h,
  - ✓ Information du public via le panneau lumineux.
- 4) Dire que le projet de modification sera notifié, avant la mise à disposition du dossier au public aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme :
  - ✓ Préfet,
  - ✓ Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
  - ✓ Président de la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux,
  - ✓ Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
  - ✓ Présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture.
- 5) Dire conformément à l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.
- 6) Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## AFFAIRES DIVERSES

- **Hervé JEANNIN** : Dans le cadre des 3 véhicules incendiés le 20 novembre 2021 dans le cœur de Crisenoy, un protocole entre l'auteur des faits et la commune sera signé dès le 20 septembre 2022 afin que la commune perçoive le remboursement des dégradations du parking suite à un incendie. Ce remboursement se fera en une seule fois. A ce titre, aucun élu ne s'y oppose.

Concernant le café multiservices, le bail du local commercial et l'état des lieux ont été réalisés entre la gérante du café multiservices et la commune de Crisenoy le 10 septembre 2022. La commune félicite Delphine qui a ouvert le jour de la grande fête de Crisenoy le 11 septembre.

- **Martine GONCALVES** : Le congrès des Maires aura lieu le 30 septembre. Elle pense qu'il serait bien de mener une action concernant la prison en faisant un papier et de le distribuer sur place. Des banderoles seront aussi à installer à certains endroits après avoir obtenu les autorisations préalables.

Par ailleurs, elle a fait appel à la société TRANSFAIRE pour mener une expertise ponctuelle sur le site potentiel de la prison qui a détecté des espèces protégées dont des oiseaux classés au niveau national. Enfin, Mme Martine GONCALVES précise que les dossiers Accessibilité des bâtiments publics passeront en commission en principe le 18 octobre 2022.

- **Jean-Pierre FERNANDES** : Les travaux liés à l'éclairage dont pourront bénéficier les jeunes du village aux abords du terrain multisports sont quasiment terminés. Nous devons décider si la lumière s'allumera de façon automatique à la tombée de la nuit pour s'éteindre à 2h du matin, idéalement du vendredi au dimanche.

Aussi, M. FERNANDES propose qu'un camion pizza vienne une fois par mois (à voir selon les disponibilités de la personne).

Enfin, il précise que certaines personnes du village se questionnent sur le devenir de l'association « Arte Vita » et craignent de ne plus voir les magnifiques décorations de Noël qui ravissent Crisenoy et les villages alentour chaque année.

- **Isabelle LIEUREY** : L'association « La Crisenoyenne » ouvre une section couture sur la commune tous les vendredis des semaines impaires de 18h à 20h à partir du 30/09/2022 et les samedis de 11h15 à 14h15 et de 15h à 18h une fois par mois. Les paniers fraîcheurs vont donc être avancés de 9h30 à 11h00 chaque samedi.

Au sujet de la fête du village du 11 septembre dernier dans l'ensemble une belle réussite avec beaucoup de visiteurs.

- **Thomas BERTHON** : Les travaux pour l'atelier ont commencé le 19 septembre 2022.

Aussi, il précise que des travaux d'Accessibilité vont avoir lieu, notamment la création d'une place de stationnement pour les personnes handicapées au niveau de la salle polyvalente.

Le boulodrome est réalisé à 95%.

Un rafraîchissement va avoir lieu dans la salle des Grillons.

Par ailleurs, le SIETOM ne ramassera plus les déchets végétaux à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022. Il élargit les consignes de tri sélectif.

Enfin, M. Thomas BERTHON précise qu'il est impératif de faire vérifier les installations sportives.

- **Francky MÉHAUT** : Une opération broyage se tiendra le 08 octobre 2022 de 9h à 11h30. Aussi, il précise qu'il a mené une opération épareuse des routes et abords de Suscy sous Yèbles.

La séance est levée à 23h02.